

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 286 vom 9. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_286](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___286)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 286 du 9 mars 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 286 del 9 marzo 2015

## Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, RELATIONS PERSONNELLES,  
OBLIGATION D'ENTRETIEN | 176 al. 1 ch. 1 CC, 273 al. 1 CC

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions, qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable à la forme.

### E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance et parvenir à des constatations de fait différentes de celles de l'autorité de première instance (TF 4A\_748/2012 du 3 juin 2013 c. 2.1 ; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la Cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 311 CPC et la jurisprudence constante de la CACI, notamment CACI 1 er février 2012/57 c. 2a). En l'espèce, l'appel porte tant sur la constatation inexacte des faits par le premier juge que sur la violation du droit. L'appelant se borne toutefois à reprendre les éléments de faits mentionnés dans la décision de première

instance, en y ajoutant parfois des éléments d'appréciation personnelle, sans toutefois expliquer en quoi ces faits seraient inexacts, de sorte que ce grief doit être écarté. b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). Des novae peuvent par ailleurs être en principe librement introduits dans les causes régies par la maxime inquisitoire illimitée, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 296 CPC et les réf. citées, pp. 1201 s. ; JT 2011 III 43). En l'espèce, dès lors que le couple a un enfant mineur, le litige est régi par la maxime inquisitoire illimitée de l'art. 296 CPC (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., nn. 1166 ss et 2414 ss). Les pièces produites par les parties sont donc susceptibles d'être examinées par le juge de l'appel en application de l'art. 317 al. 1 CPC, dans la mesure de leur utilité. L'appelant a notamment produit la copie d'un bail à loyer qu'il a conclu le 4 février 2015 portant sur la location d'un appartement de 3,5 pièces à [...] à partir du 1<sup>er</sup> février 2015 pour un loyer de 1'445 fr., charges comprises. Il a également produit un extrait d'un échange de courriels daté du 5 décembre 2014 dont il ressort en particulier que la sous-location de l'appartement loué par l'appelant à [...] devait prendre fin le 31 janvier 2015. La copie du contrat de sous-location entre l'appelant et [...], avec l'indication que ce contrat expirerait au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2015, y est jointe. c) Les conclusions ne peuvent être modifiées en appel que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies et, cumulativement, que la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 317 al. 2 CPC ; Tappy, op. cit., JT 2010 III 140). Selon l'art. 227 al. 1 let. a et b CPC, la prétention nouvelle ou modifiée doit non seulement relever de la procédure applicable en appel mais encore – sauf renonciation de la partie adverse à cette autre condition – présenter un lien de connexité avec l'objet de l'appel (Jeandin, CPC commenté, nn. 11 s. ad art. 317 CPC). Cette limitation ne vaut pas, lorsque la maxime d'office est applicable, les conclusions des parties n'étant que des propositions qui ne lient pas le juge (Reetz/Hilber, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO-Komm.), Zurich 2013, 2 e édition, n. 76 ad art. 317 CPC). En l'espèce, l'appelant a déposé au total quatorze conclusions en appel à l'encontre du prononcé rendu le 26 janvier 2015 par la Vice-présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Il convient en premier lieu d'en examiner la teneur et de déterminer si elles sont admissibles ou non. La conclusion I, relative à l'admission de l'appel, et la conclusion II, tendant au maintien des chiffres IV, IX, X, XI et XIII du prononcé querellé sont recevables. La conclusion III, tendant à l'annulation des chiffres I, VI, VII et VIII de la convention partielle signée le 10 décembre 2014 par les parties aux débats doit être rejetée. En effet, si l'appel est en soi recevable, il doit être limité, s'agissant d'une convention, aux vices du consentement (art. 279 CPC ; cf. Tappy, ad art. 279 nn. 8 et 28 pp. 1111 et 1115). L'appelant ne démontrant pas qu'il était dans l'erreur ou victime d'une lésion, voire d'une crainte fondée, la conclusion III doit être rejetée. La conclusion IV, tendant à ce que la séparation des parties soit prononcée pour une durée déterminée et la conclusion VI, portant sur la garde de l'enfant, supposent l'admission de la conclusion III. Celle-ci étant rejetée, la conclusion IV doit l'être également. La conclusion VIII, relative à l'autorité parentale, est sans objet, dès lors que celle-ci subsiste pour les deux parents ex lege tant que la séparation

perdure. De même, la conclusion IX, tendant à astreindre l'intimée à consulter l'appelant avant toute décision importante concernant l'enfant, est également sans objet à ce stade de la procédure. Dès lors que le chiffre IV, attribuant la garde de l'enfant à l'intimée doit être maintenu, la conclusion X, tendant à ce que celle-ci reverse la moitié des allocations familiales perçues à l'appelant est sans objet. Ainsi, seule la conclusion V, qui tend à l'annulation de la mise en œuvre du Point Rencontre dans le cadre de l'exercice du droit de visite de l'appelant sur son fils, à la réintroduction de l'interdiction pour l'intimée de déménager avec son fils (correspondant aussi à la conclusion XI) et à la modification de la contribution d'entretien due par l'appelant en faveur de siens (correspondant également à la conclusion XIV subsidiaire) mérite d'être examinée.

### **E. 3**

a) L'appelant conclut tout d'abord, s'agissant du droit de visite, à ce que la mise en œuvre du Point Rencontre soit annulée, arguant en substance que ce système le prive d'un contact régulier avec son fils et rompt la stabilité relationnelle existante entre lui et son fils. En l'espèce, il faut partir du principe que les parents sont adéquats vis-à-vis de leur enfant. Le premier juge n'a d'ailleurs pas remis en doute cet élément. Cela étant, le magistrat précédent a également relevé qu'un important conflit divisait les parties et les empêchait de communiquer sereinement concernant l'enfant, raison pour laquelle il a estimé qu'il était dans l'intérêt de celui-ci que le droit de visite de l'appelant se déroule par l'intermédiaire de Point Rencontre. La solution préconisée par le premier juge paraît, en l'état, être la plus bénéfique pour l'enfant, dès lors qu'elle présente l'avantage évident de limiter les contacts entre époux et permet un passage de l'enfant d'un parent à l'autre dans un milieu neutre. Au demeurant, l'appelant ne conteste pas la mise en œuvre du SPJ dans le but d'évaluer les capacités éducatives des parents et de faire toutes propositions quant à l'exercice du droit de visite de l'appelant sur son fils. Il est exclu, à l'heure actuelle, de précipiter les choses, étant précisé que le droit aux relations personnelles de l'appelant sur son fils est garanti. Il y a donc lieu de maintenir le statu quo. Partant, les conclusions XII et XIII doivent être rejetées.

b) L'appelant conclut ensuite à ce que l'interdiction faite à l'intimée de déménager avec son fils soit réintroduite, sans toutefois alléguer en quoi cette mesure serait adéquate. En l'espèce, l'intimée a la garde de son fils et, comme l'a relevé le premier juge, aucun risque concret d'enlèvement de l'enfant n'a pu être établi, l'intimée ayant au demeurant déclaré aux débats qu'elle renonçait à son projet de séjourner deux semaines par mois en France. Le magistrat précédent a également relevé qu'aucun élément au dossier ne justifiait d'ordonner une interdiction de quitter la Suisse et de priver ainsi l'intimée de rendre visite à sa famille avec son fils et qu'une telle interdiction constituerait une mesure de protection disproportionnée. L'analyse du premier juge ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée en appel. Les conclusions V et XI doivent par conséquent être rejetées.

c) L'appelant conclut enfin à ce que le montant de la contribution d'entretien fixée à sa charge en faveur des siens soit réduit à 630 fr. par mois, allocations familiales en sus. Il invoque en particulier un fait nouveau, soit le paiement d'un loyer plus élevé (1'445 fr. au lieu de 680 fr.), et reproche au premier juge de n'avoir pas pris en considération les frais liés au droit de visite, à hauteur de 150 fr. par mois. S'agissant du loyer, on relèvera que si l'appelant a produit en appel des pièces indiquant, d'une part, qu'il a pris à bail un appartement de 3,5 pièces à compter du 1<sup>er</sup> février 2015 pour un loyer de 1'445 fr. et, d'autre part, que la sous-location de l'appartement qu'il loue à [...] pour un loyer de 1'680 fr. a pris fin le 31 janvier 2015, cela ne démontre toutefois pas encore qu'il a résilié le bail du second appartement et qu'il ne l'a pas sous-loué à nouveau à compter du 1<sup>er</sup> février 2015. Au

demeurant, l'intention, certes louable de l'appelant, d'emménager dans un appartement susceptible d'accueillir son fils est une décision prématurée puisqu'en l'état, seules des visites limitées au Point Rencontre soit de mise. Concernant les frais liés au droit de visite, on relèvera qu'il se justifie de prendre en compte un montant de 150 fr. à ce titre lorsque le parent non gardien exerce un droit de visite usuel. Dès lors que l'appelant exerce un droit de visite à raison de deux fois par mois pour une durée de six heures, c'est à bon droit que le premier juge n'a pas tenu compte de ce montant dans les charges de l'appelant. Partant, le grief soulevé par l'appelant, mal fondé, doit être rejeté.

#### **E. 4**

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et le prononcé entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant H. \_\_\_\_\_. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 10 mars 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. H. \_\_\_\_\_, ■ Mme D. \_\_\_\_\_. Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Vice-présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.